

**CONVENTION
RELATIVE A L'AMENAGEMENT ET A L'ENTRETIEN D'EQUIPEMENTS
DE VOIRIE
SUR LE DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL**

**Commune de CONFOLENS
Aménagement de la RD 952 (PR 5+210 à 5+415)
Rue du Maquis Foch et rue du Pont Larreguy**

La présente convention est conclue entre :

**le Département de la Charente
représenté par Monsieur Le Président du Conseil
départemental**

dûment habilité par délibération de la Commission
Permanente

et désigné ci-après par "le Département" d'une part

et

**la commune de CONFOLENS
représentée par Monsieur le Maire**

dûment habilité par délibération du conseil municipal
et désignée ci-après par "la commune" d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1111-1 à 7, L2213-1 à 6 et L.3213-3 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L.113.2, R116.2, R.131.1 et R.131.2 ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant délégation de signature au Directeur du Pôle Infrastructures et Aménagement du Territoire, ainsi qu'aux Chefs des agences départementales de l'aménagement ;

Vu le règlement de voirie départementale de la Charente applicable au 1^{er} janvier 2014 ;

Vu la demande par laquelle M. le Maire agissant pour le compte de la commune de CONFOLENS sollicite l'autorisation de réaliser des travaux sur le domaine public routier départemental pour l'aménagement de la RD 952, rue du Maquis Foch et rue du Pont Larreguy entre le PR 5+210 à PR 5+415 conformément au(x) plan(s) joint(s) en annexe ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles sont aménagés et entretenus les équipements de voirie suivants :

- Aménagement de la traverse du bourg sur la RD 952 de la rue Maquis Foch et la Rue du Pont Larreguy entre les PR 5+210 à 5+415

Article 2 - Maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage de l'opération visée aux articles 1 et 4 est assurée par et sous la responsabilité de la commune de CONFOLENS qui prendra en charge la réalisation :

- des études préalables et d'ingénierie
- des procédures d'acquisitions foncières et de rétrocession au Département des emprises nécessaires
- des investigations complémentaires pour vérifier la portance et la nature du sol et ainsi permettre au Département de prescrire au maître d'ouvrage la structure de chaussée à mettre en œuvre
- des procédures de désignation du maître d'œuvre par la Commission d'appel d'offres, de consultation d'entreprises et de passation des marchés
- des opérations de communication
- du suivi et des contrôles de l'exécution des travaux
- de la réception des ouvrages
- du financement de l'opération dans les conditions prévues à l'article 3
- de l'entretien des aménagements.

Article 3 - Dispositions financières

La commune de CONFOLENS assure le financement de l'opération, à ce titre :

- les missions assurées par la commune de CONFOLENS et définies à l'article 2 sont effectuées à titre gratuit.

Le Département de la Charente s'engage à participer au financement de cette opération :

- à hauteur de 7 300 €, cette contribution étant forfaitaire,

Un crédit a été voté à cet effet au titre de la modernisation de la voirie départementale par l'Assemblée départementale lors de la commission permanente du 14 septembre 2018.

Ce concours financier sera versé à la commune de CONFOLENS en deux versements :

- le premier acompte correspondant à 70 % du montant de la participation du Département, interviendra au vu de l'ordre de service de commencer les travaux et des photos attestant la pose sur le terrain des panneaux d'information sur la participation du Conseil départemental visées à l'article 7 de la présente convention ;
- le solde interviendra à la fin de l'opération sur présentation :
 - du procès-verbal de parfait achèvement dûment complété (modèle joint en annexe 2 intitulée : "constat contradictoire de parfait achèvement, de la bonne exécution du contrôle extérieur sur les travaux de chaussées, de la conformité des équipements et du respect des clauses spécifiques liées à la communication") ;
 - du procès-verbal de la visite de sécurité effectué à l'issue des travaux ;

- d'un certificat attestant des actions de communication faites sur le partenariat financier auquel sera jointe la copie des supports utilisés ;
- dans le cas d'une participation financière du Département calculée sur le montant hors taxes des dépenses réelles, du décompte général et définitif des travaux visé par le comptable du maître d'ouvrage auquel sera jointe la copie des factures acquittées.

Par ailleurs, la commune de CONFOLENS supportera l'ensemble des dépenses occasionnées par les missions de maintenance et d'entretien qui lui sont confiées, y compris les consommations d'eau ou d'énergie électrique ainsi que les frais d'abonnement aux réseaux.

Article 4 - Description des équipements

La commune de CONFOLENS est autorisée à aménager sur le domaine public départemental les équipements décrits ci-dessous :

- Aménagement de trottoirs avec un dallage granit ;
- Création de jardinière ;
- Mise en place de regards et caniveaux grille ;
- Mise en œuvre d'enrobés bitumineux grenailés sur la voirie et les stationnements ;
- Pose de bordure en pierre naturelle granit et de caniveau en pierre naturelle granit ;
- Pose de pavés en pierre naturelle sur chaussée ;
- Pose de clous de voirie en inox ;
- Mise en place de barrières.

Il appartiendra à la commune de soumettre au Département la composition de la structure de chaussée proposée ainsi que la formulation précise de la couche de roulement.

Les équipements sont conformes aux plans et documents descriptifs joints en annexe 1 à la présente convention :

Travaux d'aménagement de la Rue du Maquis Foch et de la Rue du Pont Larreguy – Plan d'ensemble du 21/03/2018

Ces pièces techniques définissent les principes généraux de l'aménagement projeté qui sont validés par la présente convention. Elles ne concernent pas les caractéristiques techniques des ouvrages dont le dimensionnement et les conditions de mise en œuvre devront respecter les règles de l'art, et pour lesquelles la maîtrise d'ouvrage déléguée, la maîtrise d'œuvre et l'entreprise devront chacun pour ce qui les concerne engager leur responsabilité.

Article 5 - Prescriptions techniques particulières

Les travaux nécessaires pour la pose et l'exécution des équipements décrits à l'article 4 sont réalisés dans les règles de l'art selon les prescriptions particulières suivantes :

■ CONTROLE EXTERIEUR DE LABORATOIRE SUR LES MATERIAUX DE COUCHES DE CHAUSSEE

La commune, maître d'ouvrage, fera réaliser des essais sur les matériaux mis en œuvre par l'entrepreneur (vérification de formulation, compacité, qualité de la couche de roulement) pour s'assurer de la conformité des travaux sur la chaussée départementale.

Elle devra s'assurer de la réalisation de l'ensemble des couches de structure de chaussée, conformément aux profils en travers du projet, qui seront soumis à la validation du Département avant tout démarrage de travaux.

■ SIGNALISATION ET EXPLOITATION DE CHANTIER

La signalisation du chantier doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date des travaux.

De plus, pendant toute la durée des travaux, directement ou indirectement liés au projet (effacement de réseaux, remplacement de canalisations diverses, préparations diverses, travaux de réseau et de voirie, ...), il convient de limiter au stricte nécessaire les interruptions de circulation.

Pour cela, le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre doivent imposer et piloter une concertation générale. Elle a pour but d'organiser la coactivité afin d'établir un phasage de chantier optimisant les coupures de circulation.

Le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre doivent associer à cette phase l'ADA territorialement compétente. Elle sera ainsi également en mesure de valider ou non les déviations proposées au regard du trafic reporté et des enjeux locaux.

L'ensemble des mesures ainsi fixées fera l'objet d'un dossier d'exploitation sous chantier intégrant le planning d'interventions des différentes entreprises et mesures d'exploitations associées à chaque phase.

Le coût de la signalisation (chantier et fléchage des déviations) est à la charge du ou des maîtres d'ouvrage susceptibles d'intervenir dans le cadre global du projet.

Enfin, il convient de noter que la remise en état des itinéraires de déviation dégradés par le report de trafic est à la charge du maître d'ouvrage de l'opération. A ce titre, un constat préalable et contradictoire des lieux est réalisé avec l'ADA pour le réseau routier départemental.

La commune de CONFOLENS a la charge de la signalisation réglementaire du chantier. En cas d'accident de circulation consécutif à une absence ou une insuffisance de signalisation temporaire, le Département se réserve le droit de rechercher la responsabilité de la commune, soit par voie d'appel en garantie, soit par voie d'action récursoire.

■ ACHEVEMENT ET CONFORMITE DES TRAVAUX

Pendant les travaux, un représentant du Département peut intervenir à tout moment, afin de faire rectifier l'implantation des équipements ou la mise en œuvre de matériaux, dans le cadre de la préservation et la conservation du domaine public routier. Les frais afférents à ces modifications seront supportés par le Maître d'ouvrage.

L'achèvement et la conformité des équipements exécutés sont vérifiés et constatés contradictoirement. Cette vérification fait l'objet d'un procès-verbal signé par un représentant de chaque cosignataire de la présente convention (annexe 2).

Pour le Département, le procès-verbal est proposé par :

M. le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de CHABANAIS

Pour la commune de CONFOLENS la personne désignée pour assurer cette mission et signer le procès-verbal est :

M. le Maire de CONFOLENS

■ GARANTIES

La commune de CONFOLENS restera responsable de la saisine des entreprises en cas de dommages liés à l'exécution des travaux couverts par les différentes garanties contractuelles, ainsi que des réparations nécessaires dans le cadre de ces garanties.

Article 6 - L'entretien des équipements

Les équipements décrits à l'article 4 sont exploités et entretenus par la commune de CONFOLENS dans les conditions techniques suivantes :

■ EQUIPEMENTS DE VOIRIE

- Trottoirs avec un dallage granit ;
- Regards et caniveaux grille ;
- Grenailage des enrobés bitumineux sur la voirie et les stationnements notamment lors de la réfection de la chaussée par le Département ;
- Bordure en pierre naturelle granit et de caniveau en pierre naturelle granit ;
- Pavés en pierre naturelle sur chaussée ;
- Clous de voirie en inox ;
- Barrières.

L'entretien et l'exploitation comprennent notamment : le remplacement du matériel accidenté ou vandalisé.

■ SIGNALISATION AU SOL ET RESINE

Les éléments de signalisation horizontale sont maintenus dans un bon état de propreté et de fonctionnalité.

L'entretien et l'exploitation comprennent notamment le renouvellement du marquage au sol et/ou des résines lors des réfections ultérieures des couches de roulement des chaussées.

■ SIGNALISATION VERTICALE

Les éléments de signalisation verticale sont maintenus dans un bon état de propreté et de fonctionnalité.

L'entretien et l'exploitation comprennent notamment le remplacement du matériel accidenté ou vandalisé.

■ ECLAIRAGE PUBLIC

Les appareils d'éclairage sont raccordés au réseau général d'éclairage de la commune de CONFOLENS.

L'entretien et l'exploitation comprennent notamment le remplacement du matériel et des appareils défectueux, accidentés ou vandalisés, des ampoules usagées, le contrôle périodique des appareils, la fourniture de l'énergie électrique.

■ LES ESPACES VERTS

Les espaces verts sont entretenus selon les règles de l'art (arrosage et tonte des parties engazonnées, taille des arbres, taille des haies...) et, en tout état de cause, de manière à ce que la sécurité des usagers et la lisibilité de la signalisation ne soient pas compromises.

L'entretien comprend notamment le remplacement des sujets morts, dépérissant ou vandalisés.

Le réseau d'arrosage des espaces verts est maintenu en bon état de fonctionnement.

■ AUTRES**Article 7 - Information et communication**

Le bénéficiaire, dans le cadre de ses actions de communication, s'engage à informer le public du soutien du Conseil départemental de la Charente au travers de tous les supports utilisés (journal municipal, réunions publiques, différents médias, panneaux d'information, ...). Il devra en justifier en présentant soit un exemplaire, soit des photos des affiches.

Toute action de communication devra mentionner la participation globale du Département (cumul du fonds de concours au titre de la voirie et subvention éventuelle au titre du schéma du bâti).

Un panneau d'information suivant l'un des modèles en annexe 3 devra être mis en place à chaque extrémité du chantier pendant toute la durée des travaux et maintenu 1 mois minimum après la réception de ceux-ci.

Article 8 - Modifications apportées aux aménagements ou aux matériels

Les modifications éventuelles envisagées par la commune devront être compatibles avec les objectifs de sécurité des usagers de la route. En conséquence, elles devront être soumises au préalable à l'avis de M. le Président du Conseil départemental, et faire l'objet d'un avenant à la présente convention ou d'une autre convention lorsque les nouvelles dispositions auront pour objet de modifier le projet initial. Elles seront ensuite effectuées sous la seule responsabilité de la commune de CONFOLENS.

Le Département de la Charente quant à lui pourra modifier à son initiative les aménagements réalisés lorsque la conservation du domaine public et l'intérêt de ses usagers le justifieront sans que la commune de CONFOLENS ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 - Durée de la convention

Cette convention est conclue à titre précaire pour une durée de un an, avec renouvellement tacite.

Article 10 - Résiliation

Le Département se réserve le droit de la résilier à l'expiration de l'avis de trois mois.

Fait à, le

Pour le Département de la Charente
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

avis de
**NE PAS DATER
MERCI**

Pour la commune de Confolens
LE MAIRE,

AR PREFECTURE

016-200054047-20180920-2018_09_20_14-DE
Reçu le 24/09/2018

CONVENTION
RELATIVE A L'ENTRETIEN D'EQUIPEMENTS DE VOIRIE
SUR LE DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

annexe 1

plans et documents

Commune de CONFOLENS
Aménagement de la RD 952 (PR 5+210 à 5+415)
Rue du Maquis Foch et rue du Pont Larreguy

Travaux d'aménagement de la Rue du Maquis Foch et de la Rue du Pont Larreguy –
Plan d'ensemble du 21/03/2018

CONVENTION
RELATIVE A L'AMENAGEMENT ET A L'ENTRETIEN D'EQUIPEMENTS DE VOIRIE
SUR LE DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

annexe 2



**constat de parfait achèvement, de la conformité des
équipements, du respect des clauses spécifiques liées au
contrôle extérieur
et à la communication**

**Commune de CONFOLENS
Aménagement de la RD 952 (PR 5+210 à 5+415)
Rue du Maquis Foch et rue du Pont Larreguy)**

Le _____ à _____

il a été constaté que :

- les équipements décrits à l'article 4 de la convention ont été réalisés conformément aux dispositions prévues.
- le contrôle extérieur de laboratoire sur les matériaux de couches de chaussée a été réalisé, les résultats ont été remis au représentant du Département.
- le procès-verbal de visite de sécurité a été réalisé.
- les équipements décrits à l'article 4 de la convention ont été réalisés avec les modifications suivantes :

Le plan n°..... du

annule et remplace le plan initial n° du

La note descriptive du

annule et remplace la note initiale du

- l'information et la communication prévues à l'article 7 de la convention ont été réalisées conformément aux dispositions prévues.

PROPOSE ET APPROUVE PAR
LE REPRESENTANT DU DEPARTEMENT

LE REPRESENTANT DE LA (commune de.....)

CONVENTION
RELATIVE A L'AMENAGEMENT ET A L'ENTRETIEN D'EQUIPEMENTS DE VOIRIE
SUR LE DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL**annexe 3****Modèles de panneau d'information**

Trois cas de figure :

1. Le maître d'ouvrage envisage d'acquérir des panneaux de communication et bénéficie de plus d'un co-financement.
2. Le maître d'ouvrage n'a que le Département de la Charente comme partenaire et assure lui-même la communication par panneaux.
3. Le maître d'ouvrage n'envisage pas d'acquérir de panneaux de communication spécifique.

1er cas

Le panneau d'affichage devra répondre aux prescriptions suivantes :

- 25 % au moins de sa surface totale seront réservés aux logos des partenaires précédés de la mention "opération cofinancée par :"
- le logo du Département sera à télécharger depuis le site du Département : www.lacharente.fr ;
- ce logo aura les mêmes dimensions que ceux des autres partenaires ;
- le montant ou le pourcentage de participation pourront être mentionnés.

2ème cas

Le panneau d'affichage devra répondre aux prescriptions suivantes :

- 25 % au moins de sa surface totale seront réservés à l'affichage de la participation du Département ;
- le logo du Département ainsi que le message de type : "Le Département de la Charente participe à cette opération à hauteur de ..." (soit en euros, soit en %) ;
- seront à télécharger depuis le site du Département www.lacharente.fr.

La direction de la Communication du Département se réserve le droit d'adapter le message en fonction de l'information à diffuser.

3ème cas

Des panneaux de communication seront mis à disposition du maître d'ouvrage par le Département de la Charente.

Ces panneaux conçus selon la charte graphique départementale comporteront le message suivant :

"Logo – Le Département de la Charente participe à cette opération"

La direction de la Communication du Département se réserve le droit d'adapter le message en fonction de l'information à diffuser.

Les panneaux sont à récupérer et à restituer après usage par le maître d'ouvrage auprès de l'agence départementale de l'aménagement territorialement compétente.